
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

96-5

Le 22 novembre 1996

Sujet : BONIFICATION DE L'AIDE FISCALE POUR LA CONSTRUCTION NAVALE ET POUR L'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE, ET AUTRES MESURES FISCALES

Admissibilité au crédit d'impôt pour la construction navale de certains travaux exécutés par des sous-traitants

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, un nouveau crédit d'impôt remboursable a été mis en place afin de favoriser la construction navale au Québec. Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition d'un contribuable qui exploite au Québec une entreprise de construction navale, à un montant égal à 40 % des dépenses de construction admissibles engagées dans l'année, relativement à la construction d'un navire admissible. Le crédit d'impôt ne peut cependant être supérieur à 20 % du coût de construction du navire engagé à la fin de l'année. Outre le coût des plans et devis, les dépenses de construction admissibles désignent, de façon générale, les salaires engagés auprès des personnes à l'emploi du contribuable dans un établissement de celui-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la construction du navire admissible.

Des modifications seront apportées aux règles d'application de ce crédit d'impôt afin qu'il soit aussi accordé, dans certaines circonstances, lorsque des travaux nécessitant l'utilisation de main-d'oeuvre sont confiés à un sous-traitant.

Ainsi, un contribuable admissible à ce crédit d'impôt qui fera effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance à l'égard duquel le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) aura délivré un visa d'admissibilité, des travaux qui nécessitent une utilisation importante de main-d'oeuvre et qui sont reliés à la construction d'un navire admissible, aura droit, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle ces travaux auront été effectués, au crédit d'impôt remboursable pour la construction navale.

Québec

Dans le cas d'un contrat de sous-traitance conclu avec une personne qui n'est pas liée au contribuable admissible, ce dernier aura droit à un crédit d'impôt d'un montant égal à 40 % de la moitié de la contrepartie qu'il aura versée dans le cadre de ce contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de construction d'un navire admissible effectuées dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne qui est situé au Québec. Dans le cas d'un contrat de sous-traitance conclu avec une personne qui est liée au contribuable admissible, ce dernier aura droit à un crédit d'impôt pour un montant égal à 40 % de la partie de la contrepartie versée dans le cadre de ce contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne qui est situé au Québec.

Le MICST rendra publiques sous peu les modalités d'application relatives à l'obtention du visa d'admissibilité.

Pour plus de précision, cette bonification du crédit d'impôt pour la construction navale ne vise pas la réalisation de plans et devis. Le traitement fiscal annoncé à cet égard le 9 mai 1996 demeure donc inchangé. En outre, le plafond du crédit d'impôt, qui correspond à 20 % du coût de construction du navire, s'appliquera à l'ensemble des frais engagés par le contribuable admissible, y compris ceux engagés dans le cadre de tout contrat de sous-traitance.

Par ailleurs, des règles seront mises en place afin d'assurer l'intégrité de ce nouveau volet du crédit d'impôt pour la construction navale, similaires à celles qui sont contenues dans la législation fiscale actuelle pour assurer l'intégrité du crédit d'impôt pour le design. Ces règles visent notamment à limiter les avantages fiscaux dans le contexte de transactions impliquant des retours d'argent au contribuable admissible.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense engagée après la date de la publication du présent bulletin d'information, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu après ce jour.

Bonification de l'aide fiscale pour l'exploration pétrolière ou gazière

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que le pourcentage de la déduction dont peuvent se prévaloir les particuliers, relativement aux frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec par des entreprises n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, serait haussé de 125 % à 175 %.

Les frais d'exploration pétrolière ou gazière actuellement admissibles à cette déduction comprennent ceux engagés pour déterminer l'existence d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, mais ils ne comprennent pas les frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits.

Afin de favoriser davantage l'exploration pétrolière et gazière au Québec, la déduction de 175 % s'appliquera également aux frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, dans la mesure où ces frais se qualifient à titre de frais canadiens d'exploration en vertu de la législation fiscale actuelle.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais engagés au Québec après le 9 mai 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale. Dans le cas où ces frais seront engagés à même le produit d'une émission d'actions accréditatives ou de parts de sociétés, le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, ainsi que l'entente écrite de renonciation afférents à une émission de tels titres, devront avoir été obtenus après le 9 mai 1996.

Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu par le contribuable avec un tel centre.

Le *Centre de recherche minérale* (CRM) sera dorénavant reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après la date de la publication du présent bulletin d'information, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

Non-application de la mesure limitant la déduction pour frais de représentation

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée de façon que la déduction pour frais de représentation soit limitée par un pourcentage du chiffre d'affaires. Cette mesure devait s'appliquer aux années d'imposition et aux exercices financiers débutant après le 9 mai 1996.

Au cours des derniers mois, cette mesure a suscité un certain nombre de critiques fondées de la part des contribuables quant aux difficultés d'application qu'elle soulève en pratique. L'application de cette mesure est donc suspendue pour permettre au ministère des Finances, qui demeure préoccupé par les abus que peut entraîner la déduction pour frais de représentation, de poursuivre des analyses à ce sujet. Les correctifs appropriés seront annoncés dans le cadre du prochain Discours sur le budget.

Modification technique au calcul de la réduction du capital versé

Aux fins du calcul de la taxe sur le capital, une société peut déduire certains montants de son capital versé, notamment le montant de son report d'impôt débiteur et le montant de certains frais d'émission qui sont présentés à l'actif.

Par ailleurs, le capital versé ainsi calculé est par la suite réduit dans la proportion que représente la valeur de ses placements admissibles dans d'autres sociétés, par rapport au montant de l'actif.

En vertu de la législation actuelle, les montants admis en déduction du capital versé n'affectent pas le montant de l'actif qui est utilisé pour calculer la réduction pour placements, même lorsque ces montants admis en déduction représentent des éléments d'actif. Il s'ensuit que la réduction accordée peut être insuffisante, eu égard à l'objectif de limiter les possibilités de double imposition.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que le montant d'un report d'impôt débiteur et le montant des frais d'émission, qui sont présentés à l'actif et qui sont déduits du capital versé, réduisent également le montant de l'actif qui est utilisé pour calculer la réduction pour placements. Ce correctif s'appliquera à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 16 mai 1989.

Définition de société de prêt pour l'application de la taxe sur le capital

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 mai 1994, la législation fiscale a été modifiée afin d'ajouter une définition de «société de prêt» qui englobait, en harmonisation avec le régime fiscal fédéral, les sociétés dont la totalité ou presque des éléments d'actif sont des actions ou des dettes de banques, de fiducies, de sociétés de prêt ou de sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, auxquelles elles sont liées. Cette modification devait s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition débutant après le 12 mai 1994.

Par ailleurs, la définition de capital versé applicable aux institutions financières a été étendue, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, à certains éléments du passif à long terme ainsi qu'aux éléments de l'actif qui sont des biens corporels. De plus, dans le but de limiter les possibilités de double imposition, une déduction pour placements était accordée par la même occasion.

Or, l'effet conjugué de ces modifications a eu pour conséquence d'alourdir indûment le fardeau fiscal de certaines sociétés ayant des placements dans des institutions financières et ce, pour la période intermédiaire.

Il convient donc de modifier la législation fiscale afin de reporter l'entrée en vigueur de la modification relative à l'inclusion, dans la définition de société de prêt, d'une société dont la totalité ou presque des éléments d'actif sont des actions ou des dettes d'une autre institution financière à laquelle elle est liée. Cette partie de la définition s'appliquera donc à l'égard d'une année d'imposition débutant après le 9 mai 1995.

Toutefois, les changements annoncés aujourd'hui ne s'appliquent pas à une société qui était déjà assujettie à la taxe sur le capital à titre de société de prêt à l'égard de son année d'imposition se terminant le 12 mai 1994, ou de sa première année d'imposition se terminant après ce jour, selon le cas.

Reconnaissance de deux sociétés à titre de sociétés de prêt pour l'application de la taxe sur le capital

Les sociétés *Financement d'équipement GE Capital Québec inc.* et *Crédit-bail GE Capital Québec inc.* agissent comme intermédiaires financiers à l'égard de leurs activités de financement d'équipement et de crédit-bail, ce qui les place en concurrence directe et quotidienne avec des sociétés actuellement reconnues comme «sociétés de prêt» pour l'application de la taxe sur le capital. Il importe que la fiscalité traite également ces concurrents.

À cette fin, les sociétés *Financement d'équipement GE Capital Québec inc.* et *Crédit-bail GE Capital Québec inc.* seront assujetties à la taxe sur le capital à titre de «sociétés de prêt» et ce, à compter de leur année d'imposition 1995.

Précisions relatives à la taxe sur le revenu brut imposable qui est exigible, à titre de taxes foncières, des entreprises exploitant un réseau de production, de transmission ou de distribution d'électricité

En règle générale, les immeubles qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière. L'exploitant d'un tel réseau doit plutôt payer au ministère du Revenu, à titre de taxes foncières sur ces immeubles, une taxe dont la majeure partie du produit est remise aux municipalités. La taxe versée au ministère du Revenu est calculée pour chaque exercice financier de l'exploitant en fonction de son revenu brut imposable provenant notamment de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec.

Cotisation professionnelle et assurance responsabilité

Il a été annoncé, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, que la déduction pour cotisation professionnelle, y compris l'assurance responsabilité professionnelle, serait transformée en un crédit d'impôt non remboursable de 20 %, à compter de l'année d'imposition 1997.

Afin de simplifier l'administration de cette mesure, la partie d'une cotisation professionnelle afférente à de l'assurance responsabilité professionnelle continuera d'être admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier, selon les règles actuellement en vigueur.

Par ailleurs, afin de clarifier la législation fiscale, une précision y sera apportée de façon qu'un montant déboursé au titre d'une assurance responsabilité professionnelle nécessaire pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi soit admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un employé.

Admissibilité de certains frais de garde d'enfants engagés par les prestataires des programmes d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi

Actuellement, les frais de garde d'enfants peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux décroît de 75 % à 26,4 %, en fonction de l'augmentation du revenu familial.

Le montant des frais de garde d'enfants admissible à ce crédit d'impôt est égal aux frais de garde d'enfants payés jusqu'à concurrence, notamment, du revenu gagné par le contribuable. En règle générale, la limite relative au « revenu gagné » fait en sorte qu'un contribuable a droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, seulement s'il gagne des revenus de travail.

Or, cette possibilité de renonciation en faveur de l'autre soutien d'un enfant entraîne des difficultés d'application indûment complexes, compte tenu du peu d'avantages qui en résultent pour les contribuables. Aussi, il ne sera plus possible pour un particulier de renoncer au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants au bénéfice de l'autre soutien et ce, à compter de l'année d'imposition 1996.

Abrogation de deux lois administrées par le ministère du Revenu

La *Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel* et la *Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux* ont, dans le passé, été utilisées pour mettre en oeuvre des mesures fiscales incitatives. Ces lois n'ont pratiquement plus d'effets aujourd'hui. Il convient donc de les abroger à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, la *Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux* permettait à un contribuable de reporter, sans limite dans le temps, certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable qui n'étaient pas utilisées dans l'année où elles étaient obtenues. Aussi, une disposition spécifique sera prévue afin que les montants qui n'auraient pas encore été demandés en déduction à ce jour le soient, dans le calcul du revenu ou de la perte de ce contribuable, au plus tard à l'égard de l'année d'imposition qui se terminera après la date de la publication du présent bulletin d'information et ce, sans tenir compte des plafonds établis par cette loi.

Portée rétroactive de certains règlements

De façon générale, les règlements de nature fiscale édictés en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* ne peuvent entrer en vigueur à la même date que les dispositions législatives dont ils découlent, en raison des limites actuellement imposées par celles-ci au pouvoir d'adopter des règlements ayant une portée rétroactive.

Afin de permettre que les règlements de nature fiscale édictés en vertu de ces deux lois complètent pleinement les dispositions législatives dont ils découlent, des modifications seront apportées à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et à la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* de façon que les règlements de nature fiscale édictés en vertu de ces lois puissent entrer en vigueur à une date antérieure à celle de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, y compris lorsque cette date est antérieure à l'année de la publication de ces règlements dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 1996.

Modifications fédérales concernant le traitement des biens canadiens imposables

Le 2 octobre dernier, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹, concernant le traitement fiscal des biens canadiens imposables. À cet égard, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer les mesures annoncées par les résolutions de cet avis de motion. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard d'un service relatif à un bien meuble corporel apporté temporairement au Québec pour l'exécution du service

Actuellement, le régime de la TVQ prévoit la détaxation d'un service, autre qu'un service de transport, fourni à l'égard d'un bien meuble corporel situé habituellement à l'extérieur du Canada et apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service, ainsi que des biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service.

¹ Communiqué 96-067 du ministère des Finances du Canada.

Toutefois, lorsque le service est fourni à l'égard d'un bien meuble corporel situé habituellement à l'extérieur du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service, le service et les biens meubles corporels fournis dans le cadre de son exécution sont taxables.

Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises québécoises sur le plan interprovincial, le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire une mesure de remboursement de la TVQ payée relativement à un service fourni à l'égard d'un bien meuble corporel situé habituellement à l'extérieur du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec uniquement aux fins de l'exécution du service, si le bien est emporté ou expédié à l'extérieur du Québec au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté. Cette mesure s'appliquera également aux biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service.

Une personne aura droit à un tel remboursement si elle produit une demande à cet effet dans les quatre ans suivant le jour où elle aura payé la TVQ, accompagnée d'une preuve établissant qu'elle a payé à l'égard du service et des biens meubles corporels fournis dans le cadre de son exécution, une taxe de la même nature que la TVQ imposée dans la province ou le territoire où le bien est emporté ou expédié après l'exécution du service.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un service fourni après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services (TPS)

Le 29 août 1996, le ministère des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué (96-057), un certain nombre de changements touchant les modifications proposées aux dispositions législatives en matière de TPS, déposées par le gouvernement du Canada le 23 avril 1996. Ces changements sont relatifs au traitement fiscal applicable dans le régime de la TPS à l'égard des biens d'occasion, des ventes par les mandataires et les encanteurs ainsi que des droits d'adhésion à certains organismes sans but lucratif.

À cet égard, conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les changements annoncés relativement au régime fédéral et ce, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Ces mesures d'harmonisation seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.